

**Décision n° 2017-1757-DIR du 1<sup>er</sup> août 2017**

**Portant délégation de signature du directeur  
de la direction interrégionale « Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse »**

Le directeur de la direction interrégionale « Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse »,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-91 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Le chef du service départemental 04, Jean-Paul DEREUDER, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## **Article 2**

Le chef du service départemental 05, Philippe MOULLEC, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## **Article 3**

Le chef du service départemental 06, René BONVALLAT, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## **Article 4**

Le chef du service départemental 13, Alain-Paul RICOU, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## **Article 5**

Le chef du service départemental 83, Michel NIVEAU, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## **Article 6**

Le chef du service interdépartemental 20, Camille ALBERTINI, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

### **Article 7 : condition de la délégation**

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur de la direction interrégionale « Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse » des actes signés en son nom.

### **Article 8 : durée de la délégation**

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

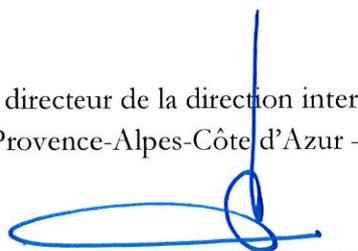
### **Article 9 : abrogation**

La présente décision abroge la décision n°2017-790-DIR du 21 février 2017 portant délégation de signature du directeur de la direction interrégionale « Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse ».

### **Article 10 : modalités de publication de la décision**

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction interrégionale  
« Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse »



Etienne FREJEFOND

**Voies et délais de recours** : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »